



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

18 DECEMBRE 1973

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DEPOSEE PAR **M. M. PIRON**

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DU REGLEMENT
PAR **M. J. GOFFART**

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission du Règlement, réunie le 4 décembre 1973, a examiné la proposition de M. Piron et son amendement (1). L'auteur de la proposition et de l'amendement en expose les développements. Il invoque particulièrement l'avis de M. R. Cassin, président de l'Institut international des droits de l'homme, qui préconise la constitution de commissions des droits de l'homme au sein des parlements en vue de confronter les projets législatifs avec les normes nationales ou internationales des droits de l'homme. L'auteur de la proposition prévient l'objection tirée du grand nombre de commissions, en précisant que la nouvelle commission proposée n'aurait vraisemblablement que de rares occasions de se réunir; encore faudrait-il qu'elle soit saisie par la décision d'une autre commission ou du Conseil culturel.

Le principe de la proposition est accueilli favorablement par la Commission; celle-ci se demande s'il y a lieu de considérer la commission proposée comme une commission permanente ou comme une commission spéciale.

Un membre estime que la commission proposée, en raison de sa mission préjudicielle, devrait être une commission *sui generis*, reprise à part dans le Règlement. Il estime inutile de spécifier dans le texte du Règlement que la commission proposée pourrait recourir à la consultation d'un juriste spécialisé.

La Commission marque son accord; la commission pour la protection des droits de l'homme

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Lagasse (président), Dehousse, Hambye, Massart, Michel, Pierson, Saint-Remy, Scokaert, Snyers d'Attenhoven et Goffart (rapporteur).

A assisté à la réunion : M. Piron.

me se fera assister d'un juriste spécialisé, choisi en dehors du Conseil.

Un autre membre estime que la commission proposée doit pouvoir être saisie par une commission spéciale aussi bien que par une commission permanente.

Un membre estime inutile de spécifier que la consultation de la commission proposée interrompt les travaux de la commission consultante, car il va de soi que cette dernière attendra l'avis qu'elle a elle-même demandé.

Un autre membre estime que la commission proposée devrait pouvoir examiner la comptabilité des projets ou propositions de décrets non seulement avec les règles de droit international ou constitutionnel mais aussi avec les règles légales de protection des droits de l'homme.

Un membre estime que la proposition amendée devrait en tête de son texte énoncer le principe de la création de la commission proposée par le Conseil culturel; ensuite l'ordre des alinéas viserait logiquement la composition, la compétence et la saisine de la commission proposée.

Un autre membre propose que la commission proposée ne soit pas appelée commission des droits de l'homme, pour éviter toute confusion avec la commission de ce nom, déjà en fonction à Strasbourg; il propose de parler d'une commission « pour la protection » des droits de l'homme.

A la suite de ces diverses observations, l'ensemble de la proposition amendée a été adopté à l'unanimité des membres présents, dans l'intitulé et le texte annexés au présent rapport.

Celui-ci a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
J. GOFFART.

Le Président,
A. LAGASSE.

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION DU REGLEMENT

Proposition de modification du Règlement d'ordre intérieur, portant création d'une commission pour la protection des droits de l'homme.

ARTICLE UNIQUE.

A la suite de l'article 22 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, il est ajouté sous le titre :

« e) *de la commission pour la protection des droits de l'homme* » un article 22bis ainsi rédigé :

« Le Conseil forme une commission pour la protection des droits de l'homme.

» La commission comprend 25 membres élus conformément à l'article 12, § 2.

» Elle émet un avis sur la compatibilité d'un projet ou d'une proposition de décret avec les normes nationales ou internationales des droits de l'homme.

» La commission est saisie soit par le Conseil, soit par une autre commission à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret.

» La décision de consulter la commission est prise à la majorité des voix. »